

# Note d'information sur le nouveau régime d'évaluation des incidences Natura 2000

## Le Contexte

- Contexte global de perte de biodiversité avec une disparition massive d'espèces et d'habitats et une dégradation des écosystèmes et de leurs fonctionnalités
- Etat défavorable de conservation pour 75 % des habitats et 55% des espèces d'intérêt communautaire sur le territoire national  
*( Source : Commissariat Général du Développement Durable – MEEDDM)*

## Le Réseau Natura 2000

- Un réseau européen de sites :
  - Abritant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
  - Fondé par deux directives européennes : Oiseaux (1979 et 2009) et Habitats (1992)
  - Visant à concilier les activités humaines et la préservation de la biodiversité dans une logique de développement durable
- En région languedoc Roussillon : 150 sites, 33% de la surface régionale et 54% des communes concernées
- Des actions proposées sur chaque site :
  - Diagnostics écologiques et socio-économiques
  - Mesures contractuelles de gestion adaptées aux habitats et aux espèces
  - Actions d'animation et de communication
  - **Évaluation des incidences**

## La démarche d'évaluation des incidences

- Concerne les incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000
- Une démarche en amont, itérative et proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des espèces et habitats
- Permet la prise en compte des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans la conception et l'élaboration des projets, plans et programmes

## **Le fondement juridique : l'article 6 de la Directive habitats**

---

*« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. » ( art. 6.3 de la Directive habitats Faune Flore)*

- S'applique aux sites des deux directives oiseaux et habitats (SIC, ZSC et ZPS) sur le domaine terrestre comme sur le domaine marin

## **Le contentieux communautaire**

---

- Contentieux communautaire en cours contre la France pour transposition insuffisante de l'article 6 de la Directive Habitats
- Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 4 mars 2010 qui condamne la France sur l'ancien dispositif notamment en raison d'un champ d'application trop restreint
- Evolution nécessaire du dispositif et d'une validation du nouveau régime par la Commission Européenne

## **L'ancien régime**

---

En vigueur depuis 2001 et jusqu'à l'application du nouveau dispositif, il concernait :

- Autorisation ou déclaration "Loi sur l'eau"
- Autorisation / approbation et étude ou notice d'impact
- Autorisation Parcs Nationaux / Réserves Naturelles / Sites Classés

## **Le cadre réglementaire du nouveau régime**

---

- Légal :
  - Article L.414- 4 et 5 du Code de l'environnement
  - Modifié par l'article 13 de la loi Responsabilité Environnementale du 1er Août 2008
- Réglementaire :
  - Articles R.414-19 à R.414-24 du Code de l'environnement
  - Décret d'application du 9 avril 2010
  - Modifié par décret n°2010-368 du 13 avril 2010-art.6
  - Circulaire du 15 Avril 2010

## **Le nouveau régime**

---

- **Élargissement du champ d'application :**
  - au déclaratif
  - aux documents de planification
  - aux interventions et activités humaines en milieu naturel
- **Appui sur les réglementations existantes**
- **Principe de listes positives**
- **Possibilité d'une évaluation simplifiée**
- **Deux décrets :**
  - **Décret 1 : pour les activités réglementées avec une liste nationale et des listes locales complémentaires**
  - **Décret 2 : pour les activités non réglementées avec une liste nationale et des listes locales extraits de la liste nationale**

## **La liste nationale 1<sup>er</sup> décret**

---

- **29 catégories de documents de planifications, programmes, ou projets :**
  - Projets soumis à étude ou notice d'impact,
  - Projets loi sur l'eau
  - ICPE
  - Manifestations sportives (nautiques, terrestres ou aériennes) et festives
  - Divers documents : cartes communales, UTN, schéma de structures de cultures marines, documents de gestion agricoles et forestière, délimitation de zone AOC..
  - Divers régimes d'autorisation ou déclaration : fermeture de mines, dépôt de déchets, coupes forestières ou de plantes aréneuses, traitements aériens, carrières...
- **Selon les catégories : en site Natura 2000 ou hors site**

## **L'application du 1<sup>er</sup> décret**

---

- **Applicable au :**
  - **1er Août 2010 pour les projets**
  - **1er mai 2011 pour les documents de planification**
  - **15 avril 2010 pour les DUP**
- **Le pétitionnaire :**
  - **a la responsabilité de l'évaluation des incidences**
  - **l'évaluation est à sa charge**
  - **accompagne ou intègre sa demande du dossier d'évaluation des incidences**
- **Si l'évaluation des incidences est insuffisante : demande de compléments**

## L'instruction des dossiers

---

- **Intégration aux procédures d'instructions actuelles :**
  - le service instructeur de la procédure réglementaire examine et valide l'étude d'incidence
  - consultation technique des services Natura 2000 des DDT(M) et Dreal
- **Un projet portant atteinte à l'intégrité d'un site N2000 ne peut être autorisé que sous trois conditions :**
  - absence de solution alternatives
  - raisons impérative d'intérêt public majeur
  - mesures compensatoires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000
- **Dans certains cas : l'avis ou l'information de la Commission européenne est requis**

## Les listes locales 1<sup>er</sup> décret

---

- **Elaborées par les Préfets de Département :**
  - prise en compte des débats de l'instance de concertation Natura 2000
  - consultation de la CDNPS
  - avis du CSRPN
  - accord des instances militaires
- **Elaborées par les Préfets Maritimes :**
  - réunions de concertation avec des représentants des catégories socioprofessionnelles
- **Publication des listes au recueil des actes administratifs et portés à la connaissance du public**
- **Délais de constitution des listes locales 1er décret : 15 octobre 2010**

## Le deuxième décret

---

- **Pour les plans et projets dispensés de régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration**
- **Création d'un régime propre à Natura 2000**
- **Une liste nationale de référence dont seront extraites les listes locales départementales**
- **Publication prévue à l'automne 2010**

## L'étude d'incidence

---

- La question préalable : Le plan ou projet est-il susceptible d'affecter un site de manière significative ?

L'évaluation des incidences :

- étudie les risques :
  - de destruction ou dégradation d'habitats
  - de destruction ou dérangement d'espèces
  - d'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations
- tient compte :
  - des impacts à distance
  - des effets cumulés avec d'autres activités
- est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- est proportionnée :
  - aux incidences et aux enjeux du site
  - à la nature et à l'importance des projets
- doit être conclusive
- peut être intégrée dans une étude d'impact ou notice d'impact

## Où s'informer :

---

- Les interlocuteurs :
  - Services de l'Etat : DDT(M), Dreal
  - Opérateur du site
- Qui peut réaliser une étude :
  - Bureaux d'études
  - Associations spécialisées
- Les sites internet :
  - Dreal : [languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)
  - INPN : [inpn.mnhn.fr/isp/index.jsp](http://inpn.mnhn.fr/isp/index.jsp)
  - Portail national de Natura2000 : [natura2000.fr](http://natura2000.fr)
  - DG Environnement de la Commission européenne : [europa.eu.int/comm/environment/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/environment/index_fr.htm)